

2) L'article 23 du règlement no 805/2004

doit être interprété en ce sens que:

il permet l'application simultanée des mesures de limitation et de constitution d'une sûreté qu'il prévoit à ses points a) et b), mais non pas l'application simultanée d'une de ces deux mesures avec celle de suspension de la procédure d'exécution visée à son point c).

3) L'article 6, paragraphe 2, du règlement no 805/2004, lu en combinaison avec l'article 11 de celui-ci,

doit être interprété en ce sens que:

lorsque le caractère exécutoire d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a été suspendu dans l'État membre d'origine et que le certificat prévu à cet article 6, paragraphe 2, a été présenté à la juridiction de l'État membre d'exécution, cette juridiction est tenue de suspendre, sur la base de cette décision, la procédure d'exécution engagée dans ce dernier État.

(¹) JO C 368 du 13.09.2021

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 février 2023 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Monz Handelsgesellschaft International mbH & Co. KG / Büchel GmbH & Co. Fahrzeugtechnik KG

(Affaire C-472/21 (¹), Monz Handelsgesellschaft International)

(Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Dessin ou modèle – Directive 98/71/CE – Article 3, paragraphes 3 et 4 – Conditions d'obtention de la protection pour une pièce composant un produit complexe – Notions de «visibilité» et d'«utilisation normale» – Visibilité d'une pièce d'un produit complexe lors de l'utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final)

(2023/C 127/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Monz Handelsgesellschaft International mbH & Co. KG

Partie défenderesse: Büchel GmbH & Co. Fahrzeugtechnik KG

Dispositif

L'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles,

doit être interprété en ce sens que:

l'exigence de «visibilité», prévue à cette disposition, pour qu'un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe puisse bénéficier de la protection juridique des dessins ou modèles doit être appréciée au regard d'une situation d'utilisation normale de ce produit complexe, de sorte que la pièce concernée, une fois incorporée dans ledit produit, reste visible lors d'une telle utilisation. À cette fin, la visibilité d'une pièce d'un produit complexe lors de son «utilisation normale» par l'utilisateur final doit être appréciée du point de vue de cet utilisateur ainsi que de celui d'un observateur extérieur, étant précisé que cette utilisation normale doit couvrir les actes accomplis lors de l'utilisation principale d'un produit complexe ainsi que ceux qui doivent être habituellement accomplis par l'utilisateur final dans le cadre d'une telle utilisation, à l'exception de l'entretien, du service et de la réparation.

(¹) JO C 471 du 22.11.2021